

# Décision

URBA / LMM/YZ/SB/  
DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

## Le Président de Le Mans Métropole

### Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n° 00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

### Considérant :

- La SAS AVANTGARDE GLOBAL SOLUTIONS spécialisée dans la logistique et l'affrètement pour le transport de marchandises, a sollicité Le Mans Métropole pour la mise à disposition d'un local afin de permettre le développement de ses activités.
- Un local étant disponible au sein de la pépinière d'entreprises de la Zone du Danemark, une proposition a été faite à la société qui l'accepte.

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Le Mans Métropole met à la disposition de la SAS AVANT GARDE GLOBAL SOLUTIONS un local situé au Mans, 66 rue du Danemark, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ.

**Article 2** : Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans.

**Article 3** : La redevance mensuelle est fixée à 607,00 € Hors Taxes payable mensuellement à terme échu.

Elle sera révisée annuellement au 1<sup>er</sup> juillet selon la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 soit 1853,75.  
Cette indexation ne pourra toutefois, excéder 5% en plus ou en moins de la redevance précédente.

**Article 4** : La redevance sera assujettie à la TVA au taux en vigueur.

**Article 5** : Les sommes perçues seront imputées aux comptes 752-H et 70878 du budget développement économique.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 1<sup>er</sup> août 2022

**Le Conseiller délégué,  
Christophe COUNIL**



N° d'identification : lmc1DEC224252H1

Affichage le 01 août 2022

Décision exécutoire le 01 août 2022